Cour d'Appel de

Tribunal de Grande Instance de

Jugement du :

18/12/2014

Chambre Correctionnelle

Nº minute

minute

No parquet

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montbéliard le DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Monsieur

vice-président,

Assesseurs: Madame

Madame .

Carine, juge, juge d'instruction,

Assistés de Madame

, greffière,

en présence de Madame

substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom:

Nationalité:

Situation familiale:

Situation professionnelle:

Antécédents judiciaires :

demeurant:

Situation pénale:

comparant assisté de

avocat au barreau de

Prévenu des chefs de :

ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES faits commis du

BANQUEROUTE : DE L'OURNEMENT OU DISSIMULATION DE TOUT OU PARTIE DE L'ACTIF faits commis du

Prévenu

Nom:

Nationalité:
Situation familiale:
Situation professionnelle:
Antécédents judiciaires:

demeurant:

Situation pénale:

comparante assistée de Maître THIEL Erika avocate au barreau de PARIS, vocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UNE BANQUEROUTE faits commis du

### **DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de l

et a donné connaissance de l'acte qui a
saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Monsieur et Madame déclarent qu'ils souhaitent répondre aux questions qui leur seront posées.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître conseil de

1 a été entendu en sa plaidoirie.

Maître THIEL Erika

conseil de

, a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

## Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 décembre 2014 a été notifiée à le par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

### Il est prévenu :

- d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit de la société par actions simplifiée fait de mauvaise foi, des biens ou du crédit de cette société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, en l'espèce notamment en détournant et, ou en laissant détourner des fonds par l'émission de chèques et virements des comptes de la à destination de comptes bancaires détenus par l'emission de chèques et virements des comptes de la à destination de comptes bancaires détenus par l'emission de chèques et pour un montant estimé à 340 000 euros., faits prévus par ART.L.242-6 3°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.242-6. ART.L.249-1 C.COMMERCE.
- d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dirigeant ou liquidateur de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire commis le délit de banqueroute en détournant une partie de l'actif de la société par actions simplifiée en l'espèce en procédant à des virements de fonds par l'émission de chèques et virements des comptes la société à destination de comptes bancaires détenus par

pour atteindre un montant estimé à 3 800 euros., faits prévus par ART.L.654-2 2°, ART.L.654-1 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.654-3, ART.L.654-5, ART.L.654-6, ART.L.653-8 AL.1 C.COMMERCE.

Une convocation à l'audience du 18 décembre 2014 a été notifiée à le par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assistée de son conseil; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### Elle est prévenue:

- d'avoir en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds pour un montant estimé à 340 000 euros qu'elle savait provenir du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la faits prévus par ART.321-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds pour un montant estimé à 3800 euros qu'elle savait provenir du délit de banqueroute commis au préjudice de la société faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2 C.PENAL. ART.L.654-2 C.COMMERCE. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. ART.L.654-5, ART.L.654-6, ART.L.653-8 AL.1 C.COMMERCE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite :

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe

fins de la poursuite;

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME LE GREFFIER:

Relaxe.

des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT